

Ann 1
Article 63

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 63 (article 237 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 63 du projet de loi par le suivant :

« **63.** L'article 237 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin, de « ou par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections, déterminé par ce dernier »;

2° par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui a posé sa candidature par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections doit conserver sa déclaration de candidature pendant un délai d'un an suivant la production de sa déclaration. ».

Adopté

Am 2
Article 63

Amendement

Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale

Projet de loi n°7

Article 63

L'article 237 de cette loi, telle que modifié par l'article 63 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans son 2^e alinéa, après les mots « doit conserver », des mots « l'original de ».

adopté

Am 3
Article 5

Amendement

Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et modifiant la Loi électorale

Projet de loi n°7

Article 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement dans le 2^e paragraphe, des mots « les deux élections générales suivantes », par les mots, « l'élection générale suivante ».

adopté

Am 4
Article 87

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 87 (article 302 de la Loi électorale)

Remplacer, dans l'article 87 du projet de loi, « directeur général des élections, »
par « directeur général des élections ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur mineure, soit une virgule en trop.

adopté avec

Am 5
Article 11.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 11.1 (article 40.12.18 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« 11.1. L'article 40.12.18 de cette loi est abrogé. ».

adopté aae

COMMENTAIRE

Cet amendement est une modification de concordance avec la modification apportée à l'article 40.12.2 de la Loi électorale par l'article 9 du projet de loi et qui a pour but d'éliminer les recommandations des partis politiques pour la nomination des membres de la commission permanente de révision. Il est nécessaire de supprimer cet article puisque les membres de la commission permanente de révision seront choisis parmi les membres du personnel du directeur général des élections.

Consensus : Supprimer les recommandations des partis politiques autorisés pour la nomination des membres des commissions de révision.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 40.12.18.

~~40.12.18. Tout parti représenté à l'Assemblée nationale autre que ceux visés à l'article 40.12.2 peut déléguer aux séances de la commission permanente un représentant agréé par le directeur général des élections.~~

~~Ce représentant peut participer aux délibérations de la commission permanente, mais n'a pas droit de vote. Le tarif prévu à l'article 40.12.6 s'applique à ce représentant.~~

Am 6
Art. 53

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

ARTICLE 53 (article 193 de la Loi électorale)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 53 du projet de loi, le paragraphe suivant :

1.1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « déposée » par « produite ».

Adopté

ML

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 67 (article 245 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« **67.** L'article 245 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Sur présentation de la déclaration, le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, elle » par « Le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, la déclaration »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et si le candidat est inscrit sur la liste électorale. Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale, le directeur du scrutin peut procéder à son inscription. Il exerce alors les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux qui sont confiés à une commission de révision pour le traitement d'une demande d'inscription. ». ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre au directeur du scrutin d'inscrire sur la liste électorale une personne qui n'y est pas inscrite et qui désire se porter candidat.

ARTICLE 245 DE LA LOI ÉLECTORALE TEL QUE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 67 DU PROJET DE LOI ET MODIFIÉ PAR CET AMENDEMENT

~~245. Sur présentation de la déclaration, le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, elle~~ **Le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, la déclaration est conforme aux exigences de la présente section et si tous les documents requis y sont joints. Il vérifie en outre si les électeurs qui appuient la candidature sont bien inscrits sur la liste électorale de la circonscription et si le candidat est inscrit sur la liste électorale. Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale, le directeur du scrutin peut procéder à son inscription. Il exerce alors les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux qui sont**

confiés à une commission de révision pour le traitement d'une demande d'inscription.

À la suite de ces vérifications, le directeur du scrutin délivre un avis de conformité et un accusé de réception qui fait preuve de la candidature.

Am 8
Art 132

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

ARTICLE 132 (article 552 de la Loi électorale)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 132 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « qu'il connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature » par « que les signatures des personnes qui ont été apposées sur la déclaration de candidature l'ont été ».

Adopté
ML

Am 9
Article 42

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 42 (article 134 de la Loi électorale)

Remplacer, dans l'article 134 de la Loi électorale, proposé par l'article 42 du projet de loi, « électeurs » par « citoyens ».

Adopté
ML

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer le mot « électeurs » par « citoyens » puisque le document visé à cet article est envoyé à chaque habitation, sans nécessairement que les personnes qui y résident soient des électeurs. Actuellement, dans l'article 134 de la Loi électorale, c'est le mot « citoyens » qui est utilisé.

ARTICLE 134 DE LA LOI ÉLECTORALE TEL QUE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 42 DU PROJET DE LOI ET MODIFIÉ PAR CET AMENDEMENT

134. Le directeur général des élections doit, pendant la période électorale, faire parvenir à chaque habitation un document informant les ~~électeurs~~ **citoyens** notamment des modalités d'exercice du droit de vote, de la liste électorale et de sa révision ainsi que des règles relatives au financement des partis politiques et des candidats indépendants ainsi que de celles relatives au contrôle des dépenses électorales. En outre, pendant la période électorale, il peut informer les citoyens sur ces matières par tout autre moyen qu'il détermine.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 18.1 (article 68 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

18.1. L'article 68 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « vérificateur » par « auditeur ».

Adopté ML

COMMENTAIRE

Cette modification vise à remplacer le terme « vérificateur » par le terme « auditeur » conformément à la Loi sur les comptables professionnels agréés. Depuis l'adoption de cette loi, en 2012, il est recommandé de remplacer ce terme.

Consensus : Le remplacement des termes « vérificateur » et « vérification » conformément à la Loi sur les comptables professionnels agréés par les termes « auditeur » et « audit ».

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 68

68. Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à une entité autorisée qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la mise à jour des registres prévus à l'article 65 ou qui, le cas échéant, ne se conforme pas à la section IV du chapitre II relative au ~~vérificateur~~ **auditeur** ou dont le représentant officiel ne se conforme pas à la section III du chapitre II relative aux dépenses et aux emprunts des entités et à la section V du chapitre II relative aux rapports financiers.

Il doit en outre retirer son autorisation à un parti qui ne se conforme pas à l'article 51.1 ou peut retirer son autorisation à un parti qui ne lui fournit pas les renseignements prévus à l'article 51.2.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 45 (article 136 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

45. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les personnes qui exercent la fonction de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur. Les autres membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes d'au moins 16 ans qui répondent aux critères énoncés aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 1. ».

adopté avec

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter les postes de scrutateurs et de préposé à l'information et au maintien de l'ordre à la liste de postes qui pourraient être comblés par une personne âgée entre 16 et 18 ans.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 136

136. Sont membres du personnel électoral le directeur du scrutin et ses aides, le directeur adjoint du scrutin et ses assistants, le personnel du scrutin, le recenseur, le réviseur ainsi que l'agent réviseur et le secrétaire d'une commission de révision.

~~Les membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.~~

Les personnes qui exercent la fonction de directeur du scrutin ou de directeur adjoint du scrutin sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur. Les autres membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes d'au moins 16 ans qui répondent aux critères énoncés aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 1.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 7

Am 11

À l'exception du directeur du scrutin qui prête serment conformément à l'article 509, les membres du personnel électoral prêtent le serment prévu à l'annexe II devant le directeur du scrutin ou la personne qu'il désigne.

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du directeur général des élections.

Am 12
Article 66

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 66 (article 243 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« **66.** L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **243.** Chaque personne qui recueille des signatures d'appui déclare sous serment, devant un commissaire à l'assermentation, l'une des personnes autorisées à faire prêter serment en vertu de l'article 219 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ou le directeur du scrutin, que les signatures des personnes qui ont été apposées sur la déclaration de candidature l'ont été en sa présence et qu'à sa connaissance elles sont électrices de la circonscription.

De plus, chaque personne qui recueille des signatures d'appui atteste, sur chacune des pages de la déclaration de candidature comportant des signatures d'appui, que c'est elle qui les a recueillies. ».

Adopté avec

COMMENTAIRES

Cet amendement est une modification de concordance avec la modification apportée à l'article 132 du projet de loi qui modifie l'article 552 de la Loi électorale.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 78.1 (article 292 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 78 du projet de loi, le suivant :

« 78.1. L'article 292 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue au premier alinéa de l'article 283 ou, dans le cas d'une demande visée au quatrième alinéa de cet article, sur un des documents accompagnant la demande de l'électeur, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement est lié à la possibilité de formuler une demande en ligne pour être admis à voter hors Québec proposé par l'article 76 du projet de loi qui modifie l'article 283 de la Loi électorale. La modification proposée à l'article 292 vise à adapter la procédure de vérification de la signature dans le contexte où l'électeur a fait une demande en ligne à être admis à voter hors Québec. La signature sur l'enveloppe serait ainsi comparée à celle figurant à la photocopie du document portant la signature de l'électeur qui accompagne la demande à être admis à voter hors Québec.

Actuellement, la vérification de la signature de l'électeur est faite en comparant la signature présente sur la demande sur support papier avec celle figurant sur l'enveloppe dans laquelle l'enveloppe contenant le bulletin de vote est transmise. Cette formalité vise à assurer que le bulletin de vote a bien été transmis par l'électeur admis à voter hors Québec.

Consensus : Permettre aux électeurs de s'inscrire au vote hors Québec au moyen d'un formulaire électronique.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 292 DE LA LOI ÉLECTORALE

~~292. Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue à l'article 283, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir.~~

Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue au premier alinéa de l'article 283 ou, dans le cas d'une demande visée au quatrième alinéa de cet article, sur un des documents accompagnant la demande de l'électeur, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir.

Si la signature n'est pas conforme, il rejette l'enveloppe sans l'ouvrir.

Il vérifie en outre si le bulletin de vote provient d'un électeur qui a été radié par la commission de révision. Si tel est le cas, il rejette l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur, sans l'ouvrir.

Am 14
Article 103

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

ARTICLE 103 (article 348 de la Loi électorale)

Remplacer, dans l'article 103 du projet de loi, « directeur général des élections, »
par « directeur général des élections ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur mineure, soit une virgule en trop.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 105 (article 361 de la Loi électorale)

Remplacer, dans l'article 105 du projet de loi, « peut débiter à l'heure prescrite par le directeur général des élections » par « peut se tenir selon les conditions prescrites par directive du directeur général des élections ».

adopté

COMMENTAIRE

Cette modification vise à préciser que le dépouillement anticipé peut se faire selon les conditions prévues par directive du directeur général des élections. Le directeur général des élections pourra prévoir, en plus de l'heure à laquelle le dépouillement pourrait débiter, d'autres conditions relatives à ce dépouillement, par exemple, le fait que le dépouillement pourrait avoir lieu à huis clos.

Consensus : Autorisation de procéder au dépouillement des votes anticipés dès l'heure prescrite par directive du directeur général des élections.

Am 16
Article 92

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

ARTICLE 92 (article 312 de la Loi électorale)

Remplacer dans l'article 92 du projet de loi « 33^e jour » par « 26^e jour ».

Adopté

Am 17
Article 68

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

ARTICLE 68 (article 246 de la Loi électorale)

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 68 du projet de loi.

Adopté

Am 18
Article 126

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

ARTICLE 126 (article 457.7 de la Loi électorale)

Retirer l'article 126 du projet de loi.

Adopté

Am 19
Articles 49, 50, 51,
52 & 60

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

ARTICLES 49, 50, 51 52 et 60

Retirer les articles 49, 50, 51, 52 et 60 du projet de loi.

Adopté

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 21.1 (article 93.1 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

21.1. L'article 93.1 de la Loi électorale est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Toutefois, pour toute contribution versée par un député, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile.

À cette fin, doit transmettre sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription le député :

1° qui verse une première contribution après son élection;

2° dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution.

En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet la ville et le code postal du domicile de ce député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution versée avant son élection. À cette fin, le député doit transmettre au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription qui, à la suite de la réception de celle-ci, procède sans délai à la modification. N'est pas visé par le présent alinéa, le député dont les contributions versées avant son élection ont déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à limiter l'accessibilité sur le site Internet du directeur général des élections de la ville et du code postal du domicile d'un député, et ce, afin d'assurer la sécurité de celui-ci et de sa famille. À cette fin, la ville et le code postal qui seraient rendus accessibles seraient ceux de son bureau de circonscription pour toute contribution versée après l'élection du député, mais également pour toute contribution versée antérieurement à son élection.

Plus précisément, les premier et deuxième alinéas proposés s'appliqueraient à toute contribution versée par un député après son élection. Dans ce cas, le député qui verse une première contribution après son élection et celui dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution devrait envoyer sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription.

Le troisième alinéa proposé s'appliquerait à toute contribution versée par un député avant son élection. Dans ce cas, le directeur général des élections devrait remplacer la ville et le code postal du domicile d'un député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription sans délai suivant la réception de cette adresse. Ce nouvel alinéa s'appliquerait uniquement au député dont les contributions versées avant son élection n'ont pas déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections, par conséquent, il s'appliquerait seulement au nouveau député. Pour les députés présentement en fonction, une disposition finale est spécifiquement prévue afin que le directeur général des élections remplace sur son site Internet, sans délai suivant la sanction de la présente loi, la ville et le code postal de leur domicile par la ville et le code postal de leur bureau de circonscription.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 93.1

93.1. Dès que le directeur général des élections reçoit une contribution, il doit en informer immédiatement l'entité autorisée pour le bénéfice de laquelle cette contribution a été versée.

Au plus tard 30 jours ouvrables après l'encaissement d'une contribution, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé au bénéfice duquel la contribution est versée. **Toutefois, pour toute contribution versée par un député, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile.**

À cette fin, doit transmettre sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription le député :

1° qui verse une première contribution après son élection;

2° dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution.

En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet la ville et le code postal du domicile de ce député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution versée avant son élection. À cette fin, le député doit transmettre au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription qui, à la suite de la réception de celle-ci, procède sans délai à la modification. N'est pas visé par le présent alinéa, le député dont les contributions versées avant son élection ont déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 37.1 (article 127.9 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

37.1. L'article 127.9 de la Loi électorale est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, pour toute contribution versée par un député, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile.

À cette fin, doit transmettre sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription le député :

1° qui verse une première contribution après son élection;

2° dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution.

En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet la ville et le code postal du domicile de ce député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution versée avant son élection. À cette fin, le député doit transmettre au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription qui, à la suite de la réception de celle-ci, procède sans délai à la modification. N'est pas visé par le présent alinéa, le député dont les contributions versées avant son élection ont déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à limiter l'accessibilité sur le site Internet du directeur général des élections de la ville et du code postal du domicile d'un député, et ce, afin d'assurer la sécurité de celui-ci et de sa famille. À cette fin, pour toute contribution versée dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique, la ville et le code postal qui seraient rendus accessibles seraient ceux de son bureau de circonscription pour toute contribution versée après l'élection du

député, mais également pour toute contribution versée antérieurement à son élection.

Plus précisément, les premier et deuxième alinéas proposés s'appliqueraient à toute contribution versée par un député après son élection. Dans ce cas, le député qui verse une première contribution après son élection et celui dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution devrait envoyer sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription.

Le troisième alinéa proposé s'appliquerait à toute contribution versée par un député avant son élection. Dans ce cas, le directeur général des élections devrait remplacer la ville et le code postal du domicile d'un député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription sans délai suivant la réception de cette adresse. Ce nouvel alinéa s'appliquerait uniquement au député dont les contributions versées avant son élection n'ont pas déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections, par conséquent, seulement au nouveau député. Pour les députés présentement en fonction, une disposition finale est spécifiquement prévue afin que le directeur général des élections remplace sur son site Internet, sans délai suivant la sanction de la présente loi, la ville et le code postal de leur domicile par la ville et le code postal de leur bureau de circonscription.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 127.9

127.9. Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite jusqu'à la date du scrutin, et à tous les 30 jours après cette date, transmettre au directeur général des élections les fiches de contribution se rapportant aux contributions qui lui ont été versées.

Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception des fiches de contribution visées au premier alinéa, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du candidat au bénéfice duquel la contribution a été versée. **Toutefois, pour toute contribution versée par un député, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile.**

À cette fin, doit transmettre sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription le député :

1° qui verse une première contribution après son élection;

2° dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution.

En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet la ville et le code postal du domicile de ce député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution versée avant son élection. À cette fin, le député doit transmettre au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription qui, à la suite de la réception de celle-ci, procède sans délai à la modification. N'est pas visé par le présent alinéa, le député dont les contributions versées avant son élection ont déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 135.1

Insérer, avant l'article 136 du projet de loi, le suivant :

« **135.1.** Le directeur général des élections remplace sur son site Internet, dans les plus brefs délais suivant la sanction de la présente loi, la ville et le code postal du domicile d'un député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution que ce député a déjà versée. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'obligation pour le directeur général des élections de remplacer sur son site Internet, dans les plus brefs délais suivant la sanction de la présente loi, la ville et le code postal du domicile d'un député présentement en fonction par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution qu'il a déjà versée. C'est le directeur général des élections qui serait responsable d'obtenir la ville et le code postal du bureau de circonscription de tous les députés afin de pouvoir effectuer dans les plus brefs délais les changements requis sur son site Internet.

Par conséquent, puisque le directeur général des élections aurait déjà en sa possession l'adresse du bureau de circonscription de tous les députés présentement en fonction, ces derniers ne seraient pas dans l'obligation de la transmettre à nouveau au directeur général des élections pour toute contribution faite après la sanction de la présente loi à moins d'un changement à l'adresse de leur bureau de circonscription.

Cet amendement s'applique aux contributions visées aux articles 88 et 127.7 de la Loi électorale.

Am 23
Chapitre I
(intitulé, art. 1, 2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

CHAPITRE I (art. 1 à 3 du projet de loi)

Retirer le chapitre I du projet de loi, comprenant les articles 1 à 3.

Adopté

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

CHAPITRE II

Retirer, avant l'article 4 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE II

« DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ».

adopté Alex

Am 25
Titre

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

**LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES
ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA
PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE**

TITRE

Supprimer, dans le titre du projet de loi, « visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales provinciales dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et ».

adopté

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES PROVINCIALES DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

ARTICLE 137

Remplacer l'article 137 du projet de loi par le suivant :

« **137.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 21.1, 37.1 et 135.1, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° des articles 12, 48 et 53, du paragraphe 3° de l'article 56, des articles 57 à 59, 61, 72 et 84, des paragraphes 1° et 4° de l'article 85 ainsi que des articles 86, 98, 106 et 133 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sur recommandation du directeur général des élections. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer les articles relatifs au chapitre I de la disposition d'entrée en vigueur en raison du retrait de ce chapitre du projet de loi. Il vise également à prévoir que les articles 21.1, 37.1 et 135.1 introduits par amendement entreront en vigueur à la date de la sanction de la loi.

Aussi, cet amendement vise à ajouter les articles 48 et 133 à la liste d'articles qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement sur recommandation du directeur général des élections. Cet ajout est nécessaire puisqu'il s'agit d'articles qui concernent l'abolition de la révision spéciale et que cette abolition n'est pas possible d'ici les prochaines élections générales étant donné que des modifications aux systèmes informatiques doivent être effectuées. Par ailleurs, le paragraphe 2° de l'article 85 a été supprimé des articles qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Il s'agit d'une modification concernant les heures de votes anticipées qui doit entrer en vigueur 90 jours après la sanction de la présente loi.